

ARRETE N°67/CAB/PR du 24 mars 1977

Fixant la liste des écoles étrangères ou internationales formant
les fonctionnaires du Génie Civil.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi n°75/1 du 9 mai 1975;
VU le décret n°74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique;
VU le décret n°75/787 du 18 décembre 1975 portant statut particulier de corps des fonctionnaires du Génie Civil ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- En application des dispositions de l'article 11 du statut particulier des corps des fonctionnaires du Génie Civil, la liste des écoles étrangères ou internationales dont les diplômes permettent à leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade d'Architecte est fixée ainsi qu'il suit :

ETATS-UNIS :

- Université américaine délivrant le diplôme d'Architecte.

FRANCE :

- Ecole Spéciale d'Architecture de Paris
- Ecole Nationale Supérieure des Beaux Arts (Paris)
- Institut d'Urbanisme de Paris (3^{ème} cycle)

GRANDE-BRETAGNE :

- Royal Institute of British Architects
- Royal Institute of Town Planners

SUISSE :

- Ecole polytechnique de Lausanne (Diplôme d'Architecte)
- Ecole polytechnique de Zurich (Diplôme d'Architecte)

ARTICLE 2.- En application des dispositions de l'article 22 du statut particulier des corps des fonctionnaires du Génie Civil, la liste des écoles étrangères ou internationales dont les diplômes permettent leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade d'Ingénieur du Génie Civil est fixée ainsi qu'il suit :

ALLEMAGNE FEDERALE :

- Université Technique allemande délivrant des diplômes de « diplôme-ingénieur » en Génie Civil.

BELGIQUE :

- Université délivrant des diplômes d'Ingénieur Civil de Construction.

ETATS-UNIS :

- Université américaine délivrant le « Master Degree in Civil Engineering ».

FRANCE :

- Ecole Nationale des Ponts et Chaussées
- Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat (nouveau régime)
- Ecole Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie (section travaux publics et bâtiments).
- Institut Supérieur de Béton Armé (ISBA) de Marseille
- Ecoles Centrales de Paris et de Lyon
- Centre des Hautes Etudes de la Construction (toutes sections) de Paris.

GRANDE-BRETAGNE :

- Université Anglaise délivrant le « Masters Degree in Civil Engineering »
- Institutes of civil Engineers, Municipal Engineers, structural Engineers
- Royal Institution of Chartered Surveyors
- Institute of Quantity Surveyors.

SUISSE:

- Ecole polytechnique de Lausanne (Génie Civil)
- Ecole polytechnique de Zurich (Génie Civil).

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

- Etablissement d'Enseignement Supérieur sanctionnant 5 à 6 ans d'Etudes Supérieures avec succès après le baccalauréat.

ARTICLE 3.-En application des dispositions de l'article 30 du statut particulier des corps des fonctionnaires du Génie Civil, la liste des écoles étrangères ou internationales dont les diplômes permettent leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade d'Ingénieur des Travaux du Génie Civil est fixée ainsi qu'il suit :

ALLEMAGNE FEDERALE :

- Ecoles Allemandes d'Ingénieurs (Diplôme d'Ingénieur gradué).

BELGIQUE :

- Ecoles Belges délivrant un diplôme d'Ingénieur Technicien.

ETATS-UNIS :

- Université américaine délivrant le « Bachelor Degree in Civil Engineering ».

FRANCE :

- Universités Françaises d'Arts et Métiers : Ingénieurs Licenciés ès sciences, ingénieurs d'université
- Ecole d'Ingénieurs de Marseille et de Strasbourg
- Ecoles de mécanique et d'Electricité d'Ampère ou de son niveau
- Ecole Supérieure de Nantes.

GRANDE-BRETAGNE :

- Royal Institution of British Architects and Town Planners
- British Institutions of Civil Engineers, Municipal Engineers, Structural Engineers and Architects
- Universités Anglaises délivrant le "Bachelor Degree in Civil Engineering".

SUISSE:

- Ecoles Suisses délivrant le diplôme d'Ingénieur Technicien.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

- Université de l'Amitié des Peuples PATRICE LUMUMBA (Mouscou).

ARTICLE 4.- En application des dispositions de l'article 42 du statut particulier des corps des fonctionnaires du Génie Civil, la liste des écoles étrangères ou internationales dont les diplômes permettent leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade de Technicien Principal du Génie Civil est fixée ainsi qu'il suit :

ALLEMAGNE FEDERALE :

- Ecoles Allemandes de techniciens (TECHNIKERS CHULN) : « Staatlich geprüfter Techniker »

FRANCE :

- Ecoles Françaises délivrant le BTS d'entreprise du Bâtiment d'entreprise des Travaux Publics, des Métiers du Bâtiment d'Etude de Prix du Bâtiment, d'Esthétique Industrielle
- Ecoles Françaises délivrant le BTS en Technologie (DUT Bâtiment ou Travaux Publics)
- Ecole Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris : Conducteur des Travaux Publics, Technicien de Bureau d'Etudes, Conducteur Technicien des Travaux Publics.

GRANDE-BRETAGNE :

- Ecoles Anglaises délivrant le « Higher National Certificate » en Génie Civil, le « City and Guilds Full Technological Certificate » et le « Final of the City and Guilds Engineering Technician Certificate »
- Institutes Polytechniques: "College Diploma in Civil Engineering".

ARTICLE 5.- En application des dispositions de l'article 43 du statut particulier des corps des fonctionnaires du Génie Civil, la liste des écoles étrangères ou internationales dont les diplômes

permettent leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade de Technicien du Génie Civil est fixée ainsi qu'il suit :

FRANCE :

- Ecoles Françaises délivrant le baccalauréat de Technicien intéressant le Génie Civil (BTn d'Equipement Technique du Bâtiment, BTn Génie Civil).
- Ecoles Françaises délivrant
 - le Brevet de technicien d'Etude de Prix du Bâtiment
 - le Brevet de technicien d'Exécution de Travaux
 - le Brevet de technicien de Peinture et revêtement.

GRANDE-BRETAGNE :

- Ecoles Anglaises délivrant le « City and Guilds Advanced Craft Certificate »
- The British Institutions of Civil Engineering, Municipal Engineers, Structural Engineers (Part I Examination).

ARTICLE 6.- En application des dispositions de l'article 55 du statut particulier des corps des fonctionnaires du Génie Civil, la liste des écoles étrangères ou internationales dont les diplômes permettent leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade de Technicien Principal d'Urbanisme est fixée ainsi qu'il suit :

GRANDE-BRETAGNE : Instituts Polytechniques Anglais délivrant le « College Diploma in Architecture »

ARTICLE 7.- En application des dispositions de l'article 56 du statut particulier des corps des fonctionnaires du Génie Civil, la liste des écoles étrangères ou internationales dont les diplômes permettent leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade de Technicien d'Urbanisme est fixée ainsi qu'il suit :

FRANCE : Ecoles Françaises délivrant le Brevet de Technicien de Collaborateur d'Architecte.

GRANDE-BRETAGNE : Ecoles Anglaises délivrant le « Ordinary National Certificate in Architecture », ainsi que « The British Institutions of Structural Engineers and Architects » (Part I Examination).

ARTICLE 8.- Les diplômes délivrés par toutes autres écoles de formations étrangères font l'objet d'un additif au présent arrêté après avis d'une commission consultative composée ainsi qu'il suit :

Président : - le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant

Membres : - Un représentant des services du Premier Ministre

- Un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique
- Un représentant du Ministre chargé de l'Equipement et de l'Habitat
- Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Yaoundé (Formation Niveau catégorie A)
- Le Directeur de l'Ecole Nationale de Technologie de Yaoundé (Formation niveau catégorie B et C)
- Un représentant du cadre des ingénieurs
- Un représentant du cadre des techniciens.

ARTICLE 9.- le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 24 mars 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é)

AHMADOU AHIDJO